

PRÉFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections et de l'environnement

Arrêté n° 82-2018-02-26-031

**ARRÊTÉ INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Commune de Montauban

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur TIGF en date du 15/09/2014;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 19/01/2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn et Garonne, le 16/02/2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R554-41 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées. Ainsi la canalisation DN 50 de 814 m d'approvisionnement de l'usine de traitement de déchets Novergie Sud-Ouest, figurant sur la carte, n'est plus en activité et est exclue des tableaux ci-dessous.

Nom de la commune : Montauban

Code INSEE : 82121

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
82 - DN 250 BRESSOLS-MONTAUBAN STATION	66.2	250	2858	ENTERRE	75	5	5
82 - DN 125 BOURRET-MONTAUBAN ZI PARAGES	60.0	125	1896	ENTERRE	30	5	5
82 - DN 100/125/150 MONTAUBAN PARAGES-STATION	60.0	150	2607	ENTERRE	45	5	5
82 - DN 080 GrDF MONTAUBAN Z.I. PARAGES	66.2	80	1831	ENTERRE	15	5	5
82 - DN 150 MONTAUBAN-ALBIAS	66.2	150	13820	ENTERRE	45	5	5
82 - DN 100 GrDF MONTAUBAN MARCHÉ-GARE	66.2	100	1730	ENTERRE	25	5	5
82 - DN 100 GrDF MONTAUBAN MARCHÉ-GARE	66.2	100	1	ENTERRE	25	5	5
82 - DN 100 GrDF MONTAUBAN MARCHÉ-GARE	66.2	100	6	ENTERRE	25	5	5
82 - DN 125 MONTAUBAN STATION-MONTAUBAN VILLE	60.0	125	1280	ENTERRE	30	5	5
82 - DN 100 GrDF MONTAUBAN VILLE	67.0	100	57	ENTERRE	25	5	5
82 - DN 200 MONTAUBAN-ALBIAS	66.2	200	14550	ENTERRE	55	5	5
OA-MPY-064 CANAL LAT.-GARONNE-MONTAUBAN	60.0	150	1	AERIEN	45	13	13
OA-MPY-065 CANAL LAT.-GARONNE-MONTAUBAN	60.0	125	19	AERIEN	30	13	13

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
RO-SECURITE GRDF MONTAUBAN ZI PARAGES	35	6	6
PL-GRDF MONTAUBAN (ZI PARAGES-2)	35	6	6
PS-MONTAUBAN STATION	35	6	6
PS-MONTAUBAN ZI PARAGES	35	6	6
RO-SECURITE GRDF MONTAUBAN MARCHE GARE	35	6	6
PS-MONTAUBAN, GRDF MARCHE GARE	35	6	6
PL-GRDF MONTAUBAN VILLE	35	6	6
RO-SECURITE GRDF MONTAUBAN VILLE	35	6	6
PL-GRDF MONTAUBAN MARCHE GARE	35	6	6
KP-STATION COMP. MONTAUBAN	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Tarn et Garonne et adressé au maire de la commune de **Montauban**.

Article 6 :

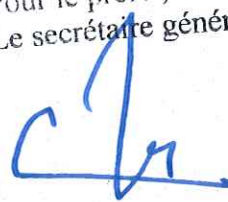
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Montauban**, le Directeur Départemental des Territoires de Tarn et Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de TIGF.

Fait à Montauban, le **26 FEV. 2018**
Le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

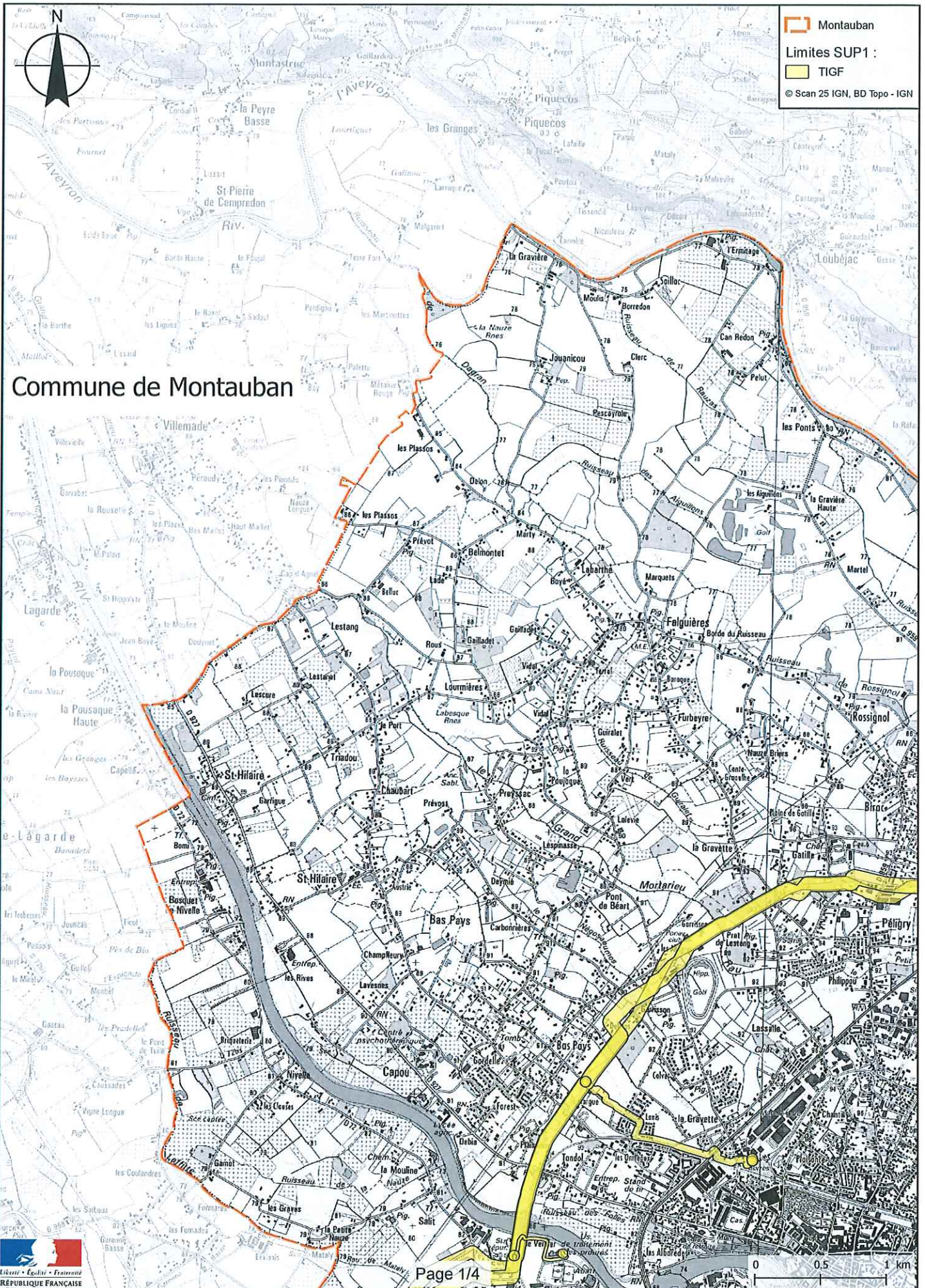


Emmanuel MOULARD

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Tarn et Garonne, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



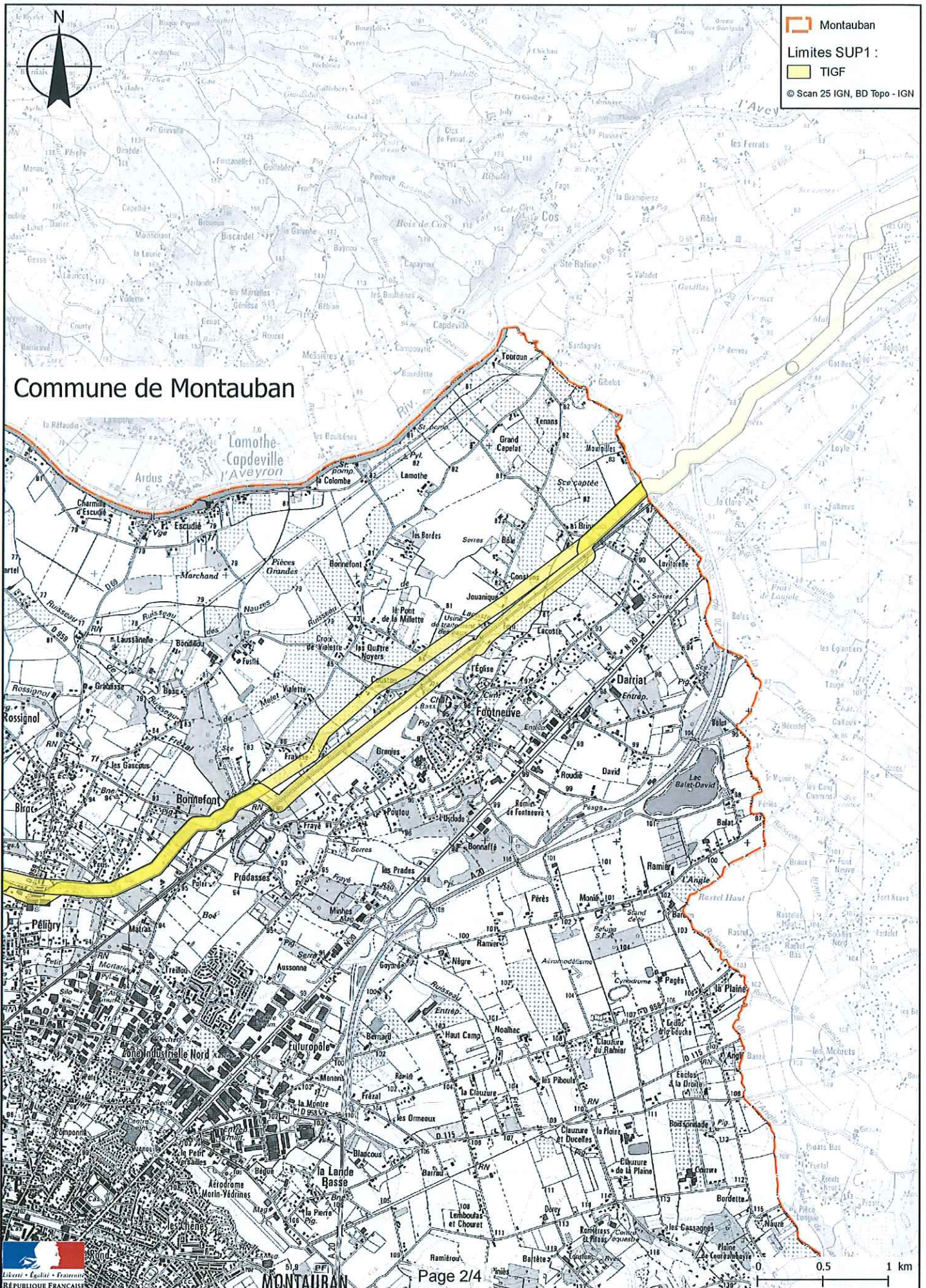
Commune de Montauban

 Montauban

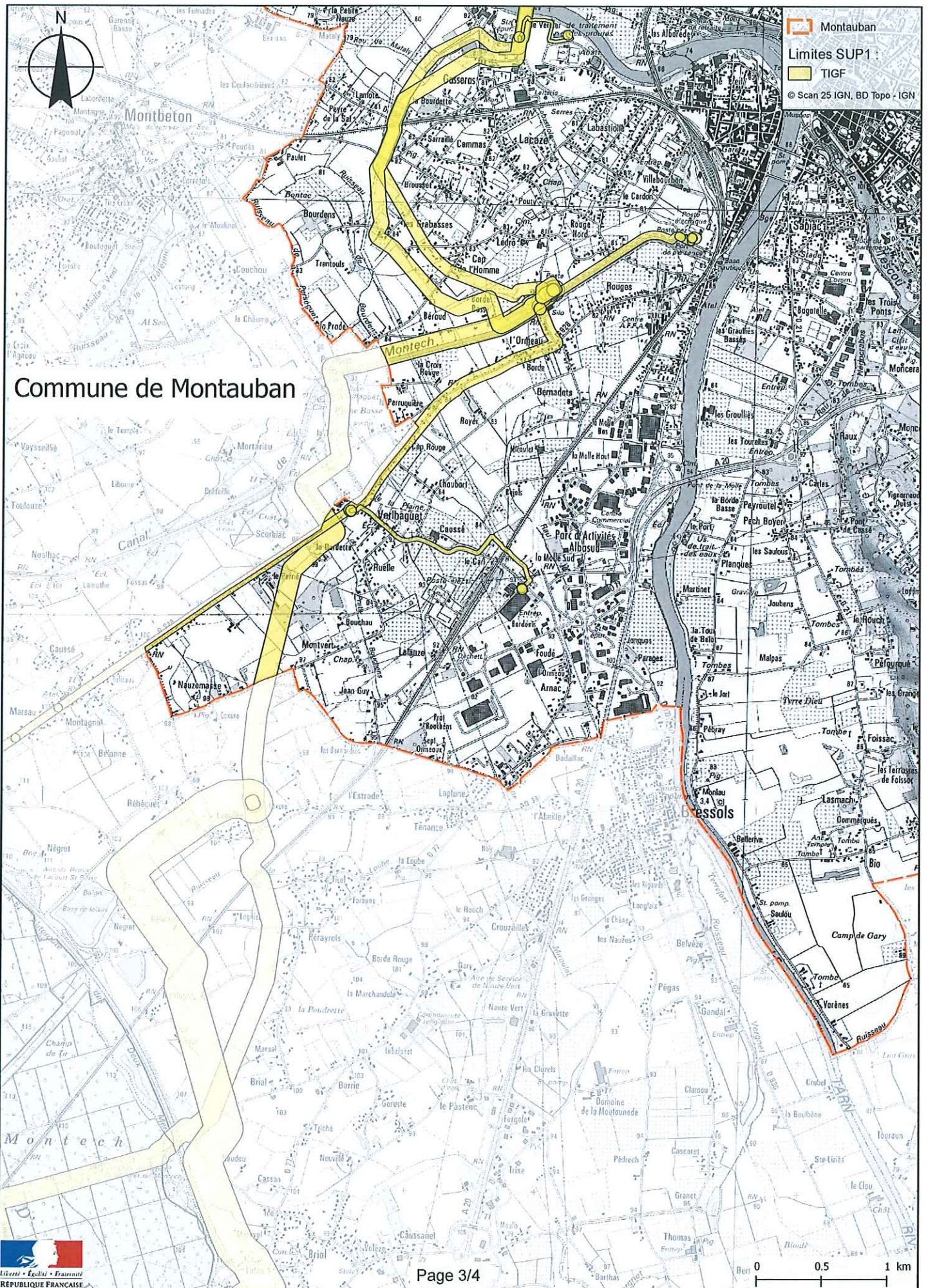
Limites SUP1 :
 TIGF

© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

